



Commission du barreau
Rue des Chaudronniers 5
Case postale 3079
1211 Genève 3

Tél : 022 327 27 24
Fax : 022 327 27 26

Mail : cba-pj@justice.ge.ch

**DIRECTIVE DE LA COMMISSION DU
BARREAU DU 21 DÉCEMBRE 2010**

**Concerne : Permanence de l'avocat dit de la première heure instituée par l'art. 8A LPAv
Notion d'infraction grave**

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du *code de procédure pénale suisse*, du 5 octobre 2007 (CPP - RO 2010 1881) ;

Vu, en particulier, l'art. 159 CPP, qui consacre le droit à un avocat pour le prévenu lors de son audition par la police ;

Vu l'art. 8A de la *loi sur la profession d'avocat* du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10), dont l'entrée en vigueur est également prévue pour le 1^{er} janvier 2011 et qui dispose que :

- ¹ A défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 et 307, al. 1, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007).
- ² L'avocat de permanence peut se faire remplacer par un avocat stagiaire placé sous sa responsabilité. L'article 31 s'applique.
- ³ La commission du barreau organise la permanence. Par convention, elle peut déléguer cette tâche à une ou plusieurs organisations professionnelles d'avocats ayant leur siège dans le canton de Genève; elle en conserve alors la surveillance.

Considérant qu'il y a lieu de préciser la notion d'*infraction grave* dont il est fait mention dans cette disposition, dès lors que, définissant le champ d'application de cette dernière, elle conditionne l'accès à un avocat par l'intermédiaire du service de permanence ;

Que cette nécessité apparaît tant pour des raisons pratiques liées à l'organisation et la mise en œuvre de ladite permanence que pour favoriser une application sereine de l'art. 8A LPAv ;

Que la Commission du barreau, à qui la compétence d'organiser la permanence est confiée par l'art. 8A al. 3 LPAv, décide dès lors d'arrêter, par voie de directive, la liste des infractions pénales devant être considérées comme *graves* au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv ;

Que cette directive aura avant tout pour fonction de fixer les conditions concrètes de l'application de la loi, en particulier pour les autorités de police, étant précisé que d'autres infractions pourront, le cas échéant, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, être également perçues comme graves ;

Qu'il convient de préciser qu'elle a été élaborée dans le cadre d'une réflexion menée conjointement avec l'Ordre des avocats, à qui la Commission du barreau a confié le soin d'organiser et de mettre en œuvre la permanence par conventions des 8 septembre et 13 octobre 2010, la police et le Ministère public ;

Par ces motifs

La Commission du barreau

Arrête la liste des infractions devant être considérées comme *graves* au sens de l'art. 8A al. 1 LPAv comme suit :

1. Art. 111 (meurtre)
2. Art. 112 (assassinat)
3. Art. 113 (meurtre passionnel)
4. Art. 114 (meurtre sur la demande de la victime)
5. Art. 115 (incitation et assistance au suicide)
6. Art. 116 (infanticide)
7. Art. 117 (homicide par négligence)
8. Art. 122 (lésions corporelles graves)
9. Art. 127 (exposition)
10. Art. 129 (mise en danger de la vie d'autrui)
11. Art. 134 (agression dans l'hypothèse de la mort ou d'une lésion corporelle grave)
12. Art. 138 ch. 1 (abus de confiance avec plancher de CHF 100'000.-)
13. Art. 138 ch. 2 (abus de confiance aggravé)
14. Art. 139 ch. 2 (vol aggravé avec plancher de CHF 100'000.-)
15. Art. 139 ch. 3 (vol en bande, auteur qui s'est muni d'une arme à feu ou autre arme dangereuse ou auteur particulièrement dangereux avec plancher de CHF 100'000.-)
16. Art. 140 ch. 1 (brigandage avec plancher de CHF 100'000.-)
17. Art. 140 ch. 2 (brigandage où l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse)
18. Art. 140 ch. 3 (brigandage en bande ou auteur particulièrement dangereux)
19. Art. 140 ch. 4 (brigandage où l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté)
20. Art. 144 al. 3 (dommage à la propriété)

21. Art. 146 al. 1 (escroquerie avec plancher de CHF 100'000.-)
22. Art. 146 al. 2 (escroquerie par métier)
23. Art. 147 al. 1 (utilisation frauduleuse d'un ordinateur avec plancher de CHF 100'000.-)
24. Art. 147 al. 2 (utilisation frauduleuse d'un ordinateur aggravée)
25. Art. 156 ch. 1 (extorsion et chantage avec plancher de CHF 100'000.-)
26. Art. 156 ch. 2 (extorsion et chantage par métier)
27. Art. 156 ch. 3 (extorsion et chantage aggravés)
28. Art. 156 ch. 4 (extorsion et chantage aggravés)
29. Art. 158 ch. 1 al. 3 (gestion déloyale aggravée)
30. Art. 158 ch. 2 (gestion déloyale avec abus du pouvoir de représentation et plancher de CHF 100'000.-)
31. Art. 160 (recel avec plancher de CHF 100'000.-)
32. Art. 160 ch. 2 (recel aggravé)
33. Art. 163 ch. 1 (banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie avec plancher de CHF 100'000.-)
34. Art. 164 ch. 1 (diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers avec plancher de CHF 100'000.-)
35. Art. 165 (gestion fautive avec plancher de CHF 100'000.-)
36. Art. 182 (traite d'êtres humains)
37. Art. 183 (séquestration et enlèvement)
38. Art. 184 (séquestration et enlèvement aggravés)
39. Art. 185 (prise d'otage)
40. Art. 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants)
41. Art. 188 (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes)
42. Art. 189 (contrainte sexuelle)
43. Art. 190 (viol)
44. Art. 191 (actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance)
45. Art. 192 (actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues)
46. Art. 193 (abus de la détresse)
47. Art. 195 (encouragement à la prostitution)
48. Art. 221 al. 1 (incendie intentionnel)

49. Art. 221 al. 2 (incendie intentionnel avec mise en danger de la vie ou l'intégrité corporelle des personnes)
50. Art. 223 ch. 1 al. 1 (explosion)
51. Art. 224 al. 1 (emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques)
52. Art. 226 bis (danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et au rayonnement ionisant)
53. Art.226 ter (acte préparatoire punissable)
54. Art.227 ch.1 al. 1 (inondation et écroulement)
55. Art. 228 ch. 1 1^{ère} phr. (dommage aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection)
56. Art. 230bis al. 1 (mise en danger par des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes)
57. Art. 231 ch. 1 (propagation d'une maladie de l'homme)
58. Art. 232 ch.1 al. 2 (propagation d'une épizootie)
59. Art. 233 ch. 1 al. 2 (propagation d'un parasite dangereux)
60. Art. 237 ch. 1 al. 2 (entrave à la circulation publique)
61. Art.238 al. 1 (entrave au service des chemins de fer)
62. Art.240 al. 1 (fabrication de fausse monnaie avec plancher de CHF 10'000.-)
63. Art.241 al. 1 (falsification de la monnaie avec plancher de CHF 10'000.-)
64. Art. 242 al. 1 (mise en circulation de fausse monnaie avec plancher de CHF 10'000.-)
65. Art. 260bis al. 1 et 3 (actes préparatoires délictueux)
66. Art.260ter (organisation criminelle)
67. Art. 260quater (mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes)
68. Art.260quinquies al. 1 (financement du terrorisme)
69. Art. 264 (génocide)
70. Art. 265 (haute trahison)
71. Art. 266 (atteinte à l'indépendance de la Confédération)
72. Art. 266bis (entreprises et menées de l'étranger contre la sécurité de la Suisse)
73. Art. 267 ch. 1 (trahison diplomatique)
74. Art. 271 ch. 1 *in fine* et chiffre 2 (actes exécutés sans droit pour un Etat étranger)
75. Art. 272 ch. 2 (service de renseignements politiques)
76. Art.273 (service de renseignements économiques - cas graves)
77. Art. 274 ch. 1 *in fine* (service de renseignements militaires)
78. Art.275 (atteintes à l'ordre constitutionnel)

79. Art. 276 ch.2 (provocation et incitation à la violation des devoirs militaires)
80. Art. 305 al. 1 et 2 (entrave à l'action pénale)
81. Art. 305bis ch. 1 (blanchiment d'argent avec plancher de CHF 100'000.-)
82. Art. 305bis ch. 2 (blanchiment d'argent aggravé)
83. Art. 306 al. 1 et 2 (fausse déclaration d'une partie en justice)
84. Art. 307 al. 2 (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice)
85. Art. 312 (abus d'autorité)
86. Art. 314 (gestion déloyale des intérêts publics)
87. Art. 320 (violation du secret de fonction)
88. Art.321 (violation du secret professionnel)
89. Art. 322ter (corruption active)
90. Art. 322quater (corruption passive)
91. Art. 322septies (corruption active d'agent public étranger)
92. 19 ch. 2 LStup (avec plancher de la quantité d'un kg pour la cocaïne, d'un kg pour l'héroïne, de 100 kg pour le cannabis et de 1000 pilules pour l'ecstasy)
93. LCD (violation de la loi sur la concurrence déloyale avec plancher de CHF 100'000.-).

Communique la présente directive à Monsieur le Procureur général, à Madame la Cheffe de la police et à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Pour la Commission du Barreau:



Le greffier-juriste :

Yves Joliat

Le président :

Pierre de Preux